



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 86822

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'une des dispositions du décret n° 2005-449 du 10 mai 2005 pris en application de l'article 136 de la loi de finances pour 2004 et modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce décret constitue une véritable avancée puisqu'il étend le bénéfice du départ à la retraite anticipée pour les pères de trois enfants ou d'un enfant handicapé. Le droit français se met ainsi en conformité avec le droit européen applicable en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Afin de pouvoir bénéficier de cet avantage, la période d'interruption d'activité doit intervenir entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance de l'enfant. Or cette période ne correspond pas aux réalités des situations qui se présentent lors de la découverte et de la reconnaissance du handicap de l'enfant. En effet, le diagnostic peut être prononcé ultérieurement à la période définie et nécessiter alors une interruption ou une réduction de l'activité professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'aménager le décret afin de prendre en compte les spécificités dues au diagnostic d'un handicap qui peut intervenir à des étapes très variées dans la vie de l'enfant.

Texte de la réponse

Afin de mettre l'article L. 24 du code des pensions (3° du I) en conformité avec le droit communautaire, l'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 a modifié l'ancien dispositif de départ à la retraite anticipée réservé aux femmes fonctionnaires, mères de trois enfants et justifiant d'au moins quinze ans de services. Le décret d'application n° 2005-449 du 10 mai 2005 de cet article est venu préciser les nouvelles modalités de ce départ anticipé à la retraite. Ce droit est désormais étendu aux fonctionnaires masculins et est ouvert à celles et ceux qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes : justifier de quinze ans de services civils et militaires effectifs être parent d'au moins trois enfants (légitimes, naturels ou adoptés, vivants ou décédés par fait de guerre) ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, d'une période de non-activité continue minimale de deux mois. Cette dernière condition renvoie à des situations diverses : congé maternité, congé pour paternité, congé d'adoption, congé parental et de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans prévue sous ses différentes formes, notamment au b de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Dans ce cadre élargi, la disponibilité peut également être accordée pour donner des soins à un enfant à charge. Ce cas particulier n'exige pas d'interruption d'activité dans une période limitativement circonscrite à quatre semaines avant et seize semaines après la naissance de l'enfant. C'est pourquoi il n'existe pas d'obstacle juridique à ce que les parents d'un enfant reconnu handicapé à 80 % au moins, quelle que soit la date de la constatation médicale, bénéficient des dispositions du décret du 10 mai 2005.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mathis](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86822

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 28 février 2006, page 2031

Réponse publiée le : 9 mai 2006, page 4967